



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/81/2020

30 novembre 2020

Prescription pour l'utilisation au travail d'équipements de protection individuelle

relatif au

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de protection individuelle.

Par lettre du 5 novembre 2020, Monsieur Dan KERSCH, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L. 314-2.

2. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit luxembourgeois, la Directive (UE) 2019/1832 de la Commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes I, II et II de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques.

3. Voici les principales modifications :

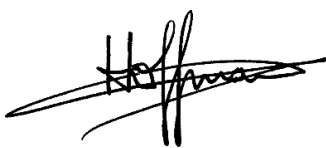
1. L'annexe I est modifiée afin de tenir compte de nouveaux types de risques qui font leur apparition sur les lieux de travail et pour assurer la cohérence avec la classification des risques et la terminologie utilisées, en particulier, dans le règlement (UE) 2016/425.
2. L'annexe II est modifiée pour inclure des exemples d'équipements de protection individuelle actuellement disponibles sur le marché en conformité avec le règlement (UE) 2016/425 précitée et la terminologie utilisée dans ce règlement.
3. Enfin, l'annexe III du règlement grand-ducal précité est restructurée pour assurer la cohérence entre la terminologie et les classifications utilisées dans ses trois annexes et avec le règlement (UE) 2016/425 précité afin de permettre aux employeurs de différents secteurs et de différentes industries de mieux identifier et de fournir des équipements de protection individuelle qui correspondent à des activités spécifiques auxquels les travailleurs sont exposés.

4. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaires de la CSL.

La CSL marque son accord au projet soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.